



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 41/23

Luxembourg, le 2 mars 2023

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-723/21 | Stadt Frankfurt (Oder) et FWA

Politique de l'eau potable : selon l'avocate générale Medina, les États membres ont l'obligation de ne pas autoriser un projet susceptible d'entraîner une détérioration de la qualité d'une masse d'eau

Un projet ne peut être approuvé que lorsque sa réalisation n'a pas d'incidence négative sur la qualité de l'eau fournie aux habitants de la zone concernée

L'Office régional des mines, de la géologie et des matières premières (Cottbus, Allemagne) a accordé à Lausitz Energie Bergbau AG l'autorisation de créer un lac artificiel. Ce lac, créé en submergeant la cavité résultant de l'extraction de lignite, comportera un trop-plein relié à la rivière Spree. Une fois le lac créé, l'eau s'écoulant par le trop-plein présentera une concentration en sulfates nettement supérieure à celle de l'eau de la Spree.

La Spree est l'une des sources utilisées par la Frankfurter Wasser- und Abwassergesellschaft (FWA) pour produire de l'eau potable et son eau présente déjà une concentration élevée en sulfates, qui proviennent de mines à ciel ouvert abandonnées. Il existe une valeur limite en ce qui concerne les sulfates contenues dans l'eau potable injectée dans les conduites de distribution, valeur limite que, jusqu'à présent, FWA n'a respectée que de justesse. La ville de Francfort-sur-l'Oder et FWA craignent que, en conséquence de l'afflux prévu dans les eaux de la Spree, la teneur des eaux de la rivière en sulfates dépassera la valeur limite et qu'elles devront alors arrêter la production d'eau potable ou apporter des modifications fondamentales au processus de production. La ville de Francfort-sur-l'Oder et FWA ont donc introduit un recours contre la décision d'approbation du projet.

Le tribunal administratif de Cottbus a saisi la Cour de justice de plusieurs questions préjudicielles visant à interpréter, pour la première fois, l'article 7, paragraphe 3, de la directive-cadre sur l'eau¹. En vertu de cette disposition, il incombe aux États membres d'assurer la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable et ils peuvent établir des zones de sauvegarde pour ces masses d'eau.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocate générale Laila Medina présente ses observations, rappelant l'importance que le droit primaire de l'Union attache à la protection de l'environnement.

En ce qui concerne la question de la qualité pour agir, l'avocate générale considère que **les personnes morales chargées en vertu du droit national de la production et du traitement de purification de l'eau potable ou les personnes qui se sont vu confier cette production et ce traitement de purification peuvent exiger de l'autorité compétente**, responsable de l'approbation d'un projet susceptible d'avoir une incidence négative sur le degré de purification de l'eau potable, **de se conformer aux obligations énoncées par la directive-cadre sur**

¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO 2000, L 327, p. 1).

l'eau. À cette fin, elles peuvent, si nécessaire, saisir les juridictions compétentes.

L'avocate générale Medina précise ensuite la portée de l'obligation d'assurer la protection nécessaire pour les masses d'eau utilisées pour la production d'eau potable qui pèse sur les États membres. D'après elle, cette obligation revêt un **caractère contraignant** et est pertinente pour l'approbation de projets particuliers. **Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques de la directive-cadre sur l'eau.** En outre, **compte tenu du principe de prévention**, l'utilisation des termes « **la protection nécessaire** » à l'article 7, paragraphe 3, de la directive-cadre sur l'eau indique que, **avant d'approuver un projet particulier, l'autorité compétente doit vérifier que ce projet n'aura pas d'incidences négatives sur la qualité des masses d'eau utilisées pour la production d'eau potable.** Les États membres doivent prendre les mesures de protection nécessaires pour agir de manière préventive, afin d'éviter toute détérioration de la qualité de l'eau et réduire le niveau du traitement de purification, assurant ainsi une utilisation durable des ressources d'eau et prévenir l'adoption de mesures correctives. Cette obligation s'applique indépendamment du point de savoir si la masse d'eau concernée se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone de sauvegarde au sens de la directive-cadre sur l'eau.

L'avocate générale estime ensuite qu'une détérioration de la qualité de l'eau se produit lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner un dépassement des paramètres établis en application de la directive relative à l'eau potable ². Toutefois, lorsqu'est en cause un paramètre de contrôle (tel que la teneur en sulfates), il faut qu'un risque potentiel pour la santé humaine soit établi.

L'avocate générale examine enfin les obligations qui pèsent sur l'autorité compétente lors de la prise de la décision sur l'approbation d'un projet. L'autorité est notamment tenue de ne pas approuver un projet lorsque celui-ci est susceptible d'entraîner une détérioration de la qualité de la masse d'eau utilisée pour la production d'eau potable. **L'article 7, paragraphe 2, de la directive-cadre sur l'eau ajoute un élément supplémentaire à la mise en balance des intérêts au titre de cette directive : un projet ne peut être approuvé que lorsque sa réalisation n'a pas d'incidence négative sur l'eau (du robinet) fournie aux habitants de la zone concernée.** Selon l'avocate générale, cela signifie qu'un projet peut uniquement être approuvé s'il comporte, le cas échéant, un ensemble complet de mesures visant à garantir que le respect de la directive relative à l'eau potable ne soit pas remis en cause.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel @(+352) 4303 2524.

² Directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO 1998, L 330, p. 32).

Restez connectés !

